

Le cadre légal du droit de l'informatique

I-Un encadrement imposé.

A-Le protectionnisme.

a-La protection des personnes.

1-Loi relative à la protection du consommateur n° 1992-117 du 07/12/1997 énonçant quatre obligations principales:

-L'obligation de sécurité: Les produits doivent présenter les garanties de non nuisance pour le consommateur. L'importateur ou le premier exposant du produit sur le marché doit s'assurer de la conformité de ses marchandises aux règlements et normes en vigueur.

-L'obligation de loyauté: Le législateur a considéré comme étant contraire à la bonne foi contractuelle et non conforme à l'honnêteté des transactions économiques toute production, exposition à la vente ou distribution de produits tout en sachant qu'ils sont toxiques, falsifiés, frauduleux ou détériorés de même que toute tromperie envers le client, sous quelque forme que ce soit.

-L'obligation d'information: La meilleure protection que l'on puisse donner au consommateur consiste à garantir son droit à l'information concernant tout ce qui se rapporte au produit qu'il désire acquérir.

-L'obligation de garantie: Le législateur a imposé à tout fournisseur le devoir de garantie. Tout accord ou condition de non garantie est nul et non avenu.

2-Loi n° 99-89 du 2 aout 1999, modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal relative au Cybercriminalité, Articles : 199 bis et 199 ter.

Art 199 bis Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données.

La peine est élevée à deux ans d'emprisonnement et l'amende à deux mille dinars lorsqu'il en résulte, même sans intention, une altération ou la destruction du fonctionnement des données existantes dans le système indiqué.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de trois mille dinars, quiconque aura intentionnellement altéré ou détruit le fonctionnement du traitement automatisé.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque aura frauduleusement introduit des données dans un système de traitement automatisé de nature à altérer les données que contient le programme ou son mode de traitement ou de transmission.

La peine est portée au double lorsque l'acte susvisé est commis par une personne à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

La tentative est punissable. »

Article 199 ter Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars, quiconque aura introduit une modification de quelque nature qu'elle soit sur le contenu de documents informatisés ou électroniques originellement véritables, à condition qu'elle porte un préjudice à autrui.

Est puni des mêmes peines, quiconque aura sciemment détenu ou fait usage des documents susvisés.

La peine est portée au double lorsque les faits susvisés sont commis par un fonctionnaire public ou assimilé.

La tentative est punissable. »

b- La protection des données .

1-La protection de la création.

Loi relative à la propriété littéraire et artistique Loi n° 1994-36 du 24/02/1994 et modifiée par la Loi 2009-33 du 23/06/2009.

2-La protection des informations à caractère personnel.

–Loi organique n° 63 – 2004 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données a caractère personnel.(JORT 30/07/2004 n° 61).

Article premier. –« Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi. »

Art. 2. –« La présente loi s'applique au traitement automatisé ainsi qu'au traitement non automatisé des données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes physiques ou par des personnes morales. »

Art. 3. –« La présente loi ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel ayant des finalités ne dépassant pas l'usage personnel ou familial à condition de ne pas les transmettre aux tiers. »

Art 4. –« Au sens de la présente loi, on entend par données à caractère personnel toutes les informations quelle que soit leur

origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi. »

Décret 2007-3003 du 27/11/2007

Décret 2007-3004 du 27/11/2007

Décret 2009-199 du 29/01/2009

-Décret-loi n°41

B-La promotion de l'informatique

a-Sur le plan fiscal : Les droits de la douane.

Loi n° 1994-127 du 26/12/1994 article 52

b-Sur le plan éducatif .

Loi n° 2002-80 du 23/07/2002 d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire.

II-Une régulation insuffisante

A-Une autorégulation compromise.

a-Une régulation conventionnelle

1-Le code des obligations et des contrats : règles générales relatives aux contrats et obligations, règles relatives à l'administration de la preuve :

ART 453. « – La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte ; timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

(2ème alinéa nouveau) La signature consiste à opposer de la propre main du contractant un nom ou un signe spécial intégré à l'écrit auquel il se rapporte. Lorsque la signature est

électronique, elle consiste en l'utilisation d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache. »

Article 453 bis . « Le document électronique est l'écrit composé d'un ensemble de lettres et chiffres ou autres signes numériques y compris celui qui est échangé par les moyens de communication à condition qu'il soit d'un contenu intelligible, et archivé sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

Le document électronique fait preuve comme acte sous seing privé s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une signature électronique. »

le contrat de vente, de location.

2-Le code du travail.

3-Le code des sociétés commerciales : Constitution des sociétés, pouvoirs des représentants sociaux.

b-Une régulation dirigée

1-Loi relative aux échanges et au commerce électronique n° 2000-83 du 09/08/2000.

ANCE : Article 8 – « Est créée une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée agence nationale de certification électronique et soumise dans ses relations avec les tiers à la législation commerciale. Son siège est fixé à Tunis ».

Article 9 – « Cette entreprise est chargée notamment des missions suivantes :

- L'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique sur tout le territoire de la République Tunisienne.
- Le contrôle du respect par le fournisseur de services de certification électronique des dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications.
- La fixation des caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature.
- La conclusion des conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères...»

Article. 25 –« Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu lors des transactions commerciales électroniques de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- L'identité, l'adresse et le téléphone du vendeur ou du prestataire des services,
- Une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction,
- La nature, les caractéristiques et le prix du produit,
- Le coût de livraison, les tarifs d'assurance du produit et les taxes exigées,
- La durée de l'offre du produit aux prix fixés,
- Les conditions de garanties commerciales et du service après-vente,
- Les modalités et les procédures de paiement et, le cas échéant les conditions de crédit proposées,
- Les modalités et les délais de livraison, l'exécution du contrat et les résultats de l'inexécution des engagements.
- La possibilité de rétractation et son délai,
- Le mode de confirmation de la commande,

- Le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement,
- Le coût d'utilisation des moyens de télécommunications lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur,
- Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est conclu à durée indéterminée ou à une durée supérieure à un an,
- La durée minimale du contrat, pour les contrats portant sur la fourniture, à long terme ou périodiquement, d'un produit ou d'un service.

Ces informations doivent être fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction. »

2-Loi relative à la concurrence et aux prix, loi n°1991-64 du 29 juillet 1991 modifiée par la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005.

Article 5. (nouveau). « Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à :

1. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande, limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique,
2. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de

vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimums imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché. »

B-Une sécurité limitée.

a-Loi relative à la sécurité informatique et portant sur l'organisation du domaine de la sécurité informatique et fixant les réglés générales de protection des systèmes informatiques et des réseaux. Loi n°2004-5 du 03/02/2004 (JORT n° 10 du 3 février 2004, page 242 à 243) .

Décret n° 1248 – 2004 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l' A.N.S.I.

Décret n° 1249 – 2004 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts dans le domaine de la sécurité informatique.

Décret n° 1250 – 2004 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis a l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères

relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Circulaire n° 19 – du 11 avril 2007, relatif au renforcement des mesures de sécurité informatique dans les établissements publics (Création d'une Cellule Technique de Sécurité, nomination d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information RSSI ; et mise en place d'un Comité de pilotage).

Circulaire n° 22 – 2004, portant sur la sûreté des locaux appartenant aux ministères et aux entreprises publiques.

Circulaire n° 19 du 18 juillet 2003, relatif aux mesures de sécurité et de prévention des bâtiments des ministères et des collectivités locales et des entreprises publiques.

b-Le code des télécommunications :

Création d'un organisme « spécialisé dénommé » Instance Nationale des Télécommunications « , ayant pour siège Tunis, et chargé :

- d'émettre un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services ;
- de gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage ;
- de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;... » Article 63.